

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

VILLE DE TAVERNY

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2024 - 023

PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES
TITULAIRES DE LA CARTE MOBILITÉ INCLUSION MENTION STATIONNEMENT
(CMI-S) OU DE LA CARTE EUROPÉENNE DE STATIONNEMENT (CES), POUR LES
PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP ET À MOBILITÉ RÉDUITE, AU
32 CHAUSSÉE JULES CÉSAR À TAVERNY

LE MAIRE DE TAVERNY,

<u>Vu</u> le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1 et suivants,

Vu le code de la sécurité intérieur et notamment son article L. 511-1,

<u>Vu</u> le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 241-3 et suivants, R. 241-12-1 et suivants,

<u>Vu</u> le code de la route et notamment ses articles L. 325-1 et suivants, ses articles R. 417-9, R. 417-10 à R. 417-12,

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13, R. 610-1 à R. 610-5,

 $\underline{\mathbf{Vu}}$ le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

<u>Vu</u> l'arrêté du 26 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes en ce qui concerne la signalisation des emplacements réservés aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement,

<u>Vu</u> l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

<u>Considérant</u> qu'il est nécessaire de prendre des mesures afin de permettre l'accessibilité des voiries et espaces publics aux personnes handicapées et à mobilité réduite concernant les zones de stationnement ;

<u>Considérant</u> qu'à ce titre, il convient de réglementer le stationnement, de manière permanente, au droit d'une place de stationnement réservée à cet effet ;

<u>Considérant</u> que seules les personnes titulaires d'une carte de stationnement CMI-S ou CES, en cours de validité, sont autorisées à stationner sur les emplacements aménagés qui leur sont réservés ;

Publication le: 24 NANVIER 2024

<u>Considérant</u> qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de règlementer le stationnement au droit des emplacements réservés, afin d'assurer la sécurité des usagers

<u>ARRÊTE</u>

Article 1er:

Le présent arrêté porte modification de l'article 2 de l'arrêté n° 2022-082 du 5 septembre 2022, portant réglementation du stationnement réservé aux personnes titulaires de la carte mobilité inclusion mention stationnement (CMI-S) ou de la carte européenne de stationnement (CES), pour les personnes en situation de handicap et à mobilité réduite sur la commune de Taverny.

Article 2:

Dans le tableau de l'article 2 de l'arrêté n° 2022-082 du 5 septembre 2022 est inséré une nouvelle ligne rédigée comme suit :

11

Localisation			Emplacement	Nombre
32 chau César	ssée	Jules	Numéro : 32	1

>>

Article 3:

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2022-082 du 5 septembre 2022 restent inchangées et applicables.

Article 4:

Madame le Maire, Monsieur le commissaire divisionnaire, et Monsieur le chef de la police municipale de Taverny sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5:

Le présent arrêté sera publié, de manière dématérialisée, sur le site internet de la commune et inscrit au registre des arrêtés permanents du Maire.

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la commune, disponible à l'adresse suivante : https://www.ville-taverny.fr.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Fait à Taverny, le 22 janvier 2024

Le Maire,

Florence PORTELLI